

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

MAIRIE
DE**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**Nombre de conseillers :

En exercice..... 15
 Présents..... 15
 Votants..... 15
 Absents..... 0

Date de la convocation : 17/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DU BRUEL**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 21 janvier à 10 h

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN DU BRUEL,
légalement convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil,Sous la présidence de **Monsieur VIDAL Claude, en qualité de maire**

PRÉSENTS : Mesdames COBO Robrude, DELEU Françoise, JUANABERRIA Anne-Marie, MASSON aurélie, VIALA Régine, VIDAL Nadine, Messieurs ASSIÉ Allan, DAUMAS Jean-Michel, DRIGOUT Jean-Luc, QUATREPAGES Damien, REFRÈGERS Claude, VERGUES Michel, VIALA Daniel, VIDAL Claude VIDAL Didier.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur ASSIÉ Allan a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

SECRETARE AUXILIAIRE DE SEANCE : Madame GUITAUD Delphine, secrétaire de mairie, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

SEANCE N° 1**DELIBERATION N° 6**
**DETERMINATION ET VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION
 DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le PV d'élection du maire et des adjoints en date du 21 janvier 2023 ;

Vu que la commune de Saint Jean du Bruel appartient à la strate de 500 à 999 habitants ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Considérant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L 2123-23 du CGCT, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que pour une commune moins de 1000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40,3 % ;

Considérant que pour une commune de moins de 1000 habitants, le taux maximal de l'indemnité des adjoints au maire en pourcentage de l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,7 % ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Monsieur le Maire précise que dans le but d'avoir un quatrième adjoint, il souhaite que son indemnité soit diminuée et ramenée à 36,4% de l'indice terminal.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal décide
à 15 voix pour,**

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- Maire : 36,4% de l'indice brut terminal en vigueur ;
- 1^{er} adjoint : 9% de l'indice brut terminal en vigueur ;
- 2^{ème} adjoint : 9% de l'indice brut terminal en vigueur ;
- 3^{ème} adjoint : 9% de l'indice brut terminal en vigueur ;
- 4^{ème} adjoint : 9% de l'indice brut terminal en vigueur ;

- **INDIQUE QUE** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- **PRECISE QUE** cette délibération s'applique rétroactivement à la date d'élection du maire et des adjoints

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal ;



TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

Indemnités allouées au Maire et aux Adjoint
Suivant élection du 21 janvier 2023

<p>Détermination de l'enveloppe maximale mensuelle $40,3\% + (10,7\% \times 4 \text{ adjoints})$ 83,10% de l'indice brut terminal de la fonction publique</p>
<p>Maire = 36,4% de l'indice brut maximal en vigueur, soit 1465,29€, selon l'indice brut en vigueur au 01/01/2023, montant qui évoluera en fonction de l'évolution dudit indice ;</p>
<p>1er adjoint, REFREGERS Claude = 9% de l'indice brut maximal en vigueur, soit 362,29€ selon l'indice brut en vigueur au 01/01/2023, montant qui évoluera en fonction de l'évolution dudit indice ; 2ème adjoint, MASSON Aurélie = 9% de l'indice brut maximal en vigueur, soit 362,29€ selon l'indice brut en vigueur au 01/01/2023, montant qui évoluera en fonction de l'évolution dudit indice ; 3ème adjoint, DUMAS Jean-Michel = 9% de l'indice brut maximal en vigueur, soit 362,29€ selon l'indice brut en vigueur au 01/01/2023, montant qui évoluera en fonction de l'évolution dudit indice ; 4ème adjoint, QUATREFAGES Damien = 9% de l'indice brut maximal en vigueur, soit 362,29€ selon l'indice brut en vigueur au 01/01/2023, montant qui évoluera en fonction de l'évolution dudit indice ;</p>
<p>Enveloppe totale attribuée = $36,4\% + (9\% \times 4) = 72,40\%$ de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2914,45€ selon l'indice brut mensuel en vigueur au 01/01/2023, montant qui évoluera en fonction de l'évolution dudit indice.</p>

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Le maire
 Claude VIDAL
 Acte dématérialisé



Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le26/01/2023
- par publication sur le site internet www.saintjeandubruel.fr le26/01/2023

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

